REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**AC/3574/2019** **DAAJ/41/2022**

# COUR DE JUSTICE

## Assistance judiciaire

## DÉCISION DU MERCREDI 20 AVRIL 2022

Statuant sur le recours déposé par :

**Madame A_____**, domiciliée _____[GE],

contre la décision du 12 janvier 2022 de la Vice-présidente du Tribunal de première instance.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 29 avril 2022

Vu la décision de la Vice-président du Tribunal civil du 12 janvier 2022 condamnant A_____ à payer à l'Etat de Genève le montant de 1'070 fr. 85 et expédiée pour notification par pli recommandé du 14 janvier 2022 au domicile de la recourante;

Attendu, **EN FAIT**, qu'il résulte du système de suivi de la Poste «*Track & Trace*» que la décision a été distribuée en date du 18 janvier 2022;

Que, par acte expédié le 8 mars 2022 à la Présidence de la Cour de justice, la recourante a déclaré contester le montant dû au curateur d'office de B_____;

Considérant, **EN DROIT**, que la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours (art. 121 CPC);

Que le recours doit être formé dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC);

Que les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 142 al. 1 CPC);

Que la décision rendue le 12 janvier 2022 a été distribuée en date du 18 janvier 2022;

Qu'ainsi le délai pour former recours a commencé à courir le 19 janvier 2022 (art. 142 al. 1 CPC) pour arriver à échéance le 28 janvier 2022;

Que le recours a été expédié le 8 mars 2022, de sorte qu'il est tardif;

Que le recours est ainsi irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats (art. 312 al. 1 in fine CPC);

Que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,**

**LA PRÉSIDENTE DE LA COUR :**

Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 12 janvier 2022 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/3574/2019.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).

**Siégeant :**

Madame Sylvie DROIN, Présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*